

Loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (12404)

B 5 22

du 14 décembre 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La Caisse est un établissement de droit public du canton de Genève doté de la personnalité juridique.

Art. 6 (nouvelle teneur)

La Caisse applique un plan principal en primauté des cotisations.

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les membres salariés sont assurés pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la retraite, dès l'âge de 20 ans révolus.

Art. 16 Traitement assuré (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le traitement assuré sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations des membres salariés et de l'employeur.

² Le traitement assuré correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).

³ La détermination du traitement assuré se fait sur une base annuelle ou par période de paie.

Art. 17, al. 3 (abrogé)**Art. 19 et 20 (abrogés)****Art. 21, al. 2 (abrogé)****Art. 23 (nouvelle teneur)**

¹ La pénibilité physique concerne exclusivement les membres salariés de la classe 4 à la classe 17 y comprise de l'échelle des traitements selon la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

² La pénibilité physique s'apprécie en fonction des critères de sollicitation physique, d'influences environnementales et de temps de travail irrégulier. Ces critères sont mesurés selon une méthodologie reconnue d'évaluation des fonctions mise en œuvre par l'office du personnel de l'Etat.

³ Le Conseil d'Etat, après consultation de la commission des finances, fixe par règlement les principes et critères d'évaluation de la pénibilité. La pénibilité des activités est réévaluée périodiquement, notamment selon l'évolution des techniques et des conditions d'exécution du métier.

⁴ Pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique, la Caisse prévoit, par règlement, des mesures d'atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite. Ces mesures revêtent la forme d'une bonification complémentaire annuelle, sur un avoir d'épargne distinct, compensant la différence de taux de conversion pour 3 années d'anticipation par rapport à l'âge ordinaire de la retraite.

⁵ La bonification complémentaire est déterminée sur la base de la contribution d'épargne de l'employeur et de la contribution d'épargne du membre salarié selon le plan de base, en prenant en compte les mois effectués dans l'activité à pénibilité si le membre a changé d'activité en cours d'année. Le facteur appliqué à la cotisation d'épargne correspond au rapport entre le taux de conversion à l'âge ordinaire réglementaire de la retraite et le taux de conversion pour une retraite anticipée de 3 ans.

⁶ L'avoir d'épargne complémentaire ainsi constitué est inclus dans la prestation de sortie du membre salarié qui quitte la Caisse avant la survenance d'un cas de prévoyance.

Art. 24, lettres b et d (abrogées, les lettres c, e, f, g et h anciennes devenant les lettres b, c, d, e et f), lettre b (nouvelle teneur)

La Caisse est alimentée par :

- b) les rachats;

Art. 25, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5 et 6 (nouveaux)

⁴ La Caisse doit présenter un taux de couverture d'au minimum 65% à la fin du premier exercice comptable qui suit l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018.

⁵ Par la suite, le chemin de croissance de la Caisse implique l'augmentation du taux de la couverture minimale à hauteur de 1 point de pourcentage par année, jusqu'à atteindre un taux de couverture de 75%, puis de 0,25 point de pourcentage par année, jusqu'à atteindre un taux de couverture de 80%.

⁶ En tout état de cause, la Caisse respecte les exigences de l'article 72a, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale et de la lettre c, alinéa 1, des dispositions transitoires de la modification de la loi fédérale du 17 décembre 2010.

Art. 26, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)

² La Caisse est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 25, alinéas 2, lettres a et b, 4 et 5. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 28, alinéa 1.

⁴ Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont au moins égales à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global à la valeur fixée à l'article 25, alinéas 4 et 5.

Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 5 (abrogés, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)

¹ La Caisse est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, en maintenant les taux de couverture acquis et en respectant les taux de couverture prescrits par la présente loi.

Art. 28A (abrogé)

Art. 29, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 à 5 (nouveaux, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 6 à 8)

¹ La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par la capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel, ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 25, alinéas 4 et 5, ne sont pas atteints.

² En cas de découvert temporaire, la Caisse élabore un plan d'assainissement dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle.

³ La durée d'assainissement ne doit en principe pas dépasser 7 ans dès le constat du découvert temporaire tel que défini à l'alinéa 1. Elle ne peut en aucun cas dépasser 10 ans. Le plan d'assainissement contient des mesures conformes à la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

⁴ La Caisse peut décider de prélever une cotisation temporaire d'assainissement de 2% des traitements assurés, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, pendant une durée de 7 ans consécutifs maximum.

⁵ Si les avoirs d'épargne sont rémunérés à un taux inférieur au taux minimal fixé par la législation fédérale, la différence de rémunération est déduite de la participation des salariés à la cotisation temporaire d'assainissement.

Art. 30 Catégories de cotisation (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les employeurs et les membres salariés versent :

- a) des cotisations d'épargne pour financer les prestations de vieillesse;
- b) des cotisations de risque et de frais pour financer les prestations d'invalidité et de décès et pour couvrir les frais administratifs;
- c) des cotisations pour l'exécution du plan de financement;
- d) des cotisations finançant l'atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique.

Art. 30A Taux de cotisations (nouveau)

¹ Dès qu'ils ont atteint l'âge de 45 ans, les membres salariés peuvent choisir entre trois plans de prévoyance, à savoir :

- a) le plan de base;
- b) le plan intermédiaire;
- c) le plan maximum.

² Les cotisations d'épargne des employeurs et des membres salariés représentent les pourcentages suivants du traitement assuré, selon le plan choisi par le membre salarié :

Age	Epargne employeurs	Epargne membres salariés		
		Base	Intermédiaire	Maximum
20-24 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
25-29 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
30-34 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
35-39 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
40-44 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
45-49 ans	10,85%	9,35%	10,85%	10,85%
50-54 ans	14,10%	9,35%	10,85%	12,35%
55-59 ans	18,85%	9,35%	10,85%	12,35%
60-65 ans	18,85%	9,35%	10,85%	12,35%
66-70 ans	4,80%	4,80%	4,80%	4,80%

³ L'âge correspond à la différence entre l'année de calcul et l'année de naissance.

⁴ Les cotisations de risque et de frais sont intégralement à la charge des membres salariés jusqu'à un taux de 2%. Au-delà, pour la partie excédant les 2%, les cotisations de risques et de frais sont prises en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié. Le taux de cotisation de risque est fixé par la Caisse, dans le respect des principes actuariels. Le taux de cotisation des frais est fixé par la Caisse de manière à couvrir ses frais de fonctionnement. La Caisse peut percevoir des émoluments pour couvrir des frais extraordinaires.

⁵ Le taux de cotisation pour l'exécution du plan de financement est de 2,7%, à la charge exclusive des employeurs.

⁶ Le taux de cotisations en faveur des membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique est fixé par la Caisse, dans le respect des principes actuariels, de manière à couvrir la bonification complémentaire prévue à l'article 23. Cette cotisation est prélevée sur la totalité des traitements assurés auprès de la Caisse. Elle est intégralement à la charge des employeurs.

⁷ La somme des cotisations des employeurs est au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés.

Art. 31 (nouvelle teneur)

¹ Les cotisations annuelles sont perçues tant que le membre salarié est en fonction. Elles cessent de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 70^e anniversaire.

² Les cotisations sont prélevées par l'employeur et versées par ce dernier à la Caisse.

³ La perception des cotisations annuelles s'effectue 12 fois par an, selon les modalités définies par la Caisse.

Art. 32 (abrogé)

Art. 33, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le membre salarié peut procéder à un rachat par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'excède pas le plus élevé des montants de la prestation de sortie réglementaire ou minimale selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993.

Art. 34, al. 2 et 3 (abrogés, l'al. 4 ancien devenant l'al. 2)

Art. 35, al. 2, 4 et 6 (nouvelle teneur)

² Le membre salarié doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge ordinaire de la retraite.

⁴ Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge ordinaire de la retraite.

⁶ En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge ordinaire de la retraite, calculées sans le rachat pour la retraite anticipée. La Caisse fixe les conséquences d'un dépassement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées.

Art. 52, lettre c (nouvelle teneur)

L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :

- c) si la Caisse est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, compte tenu d'un objectif de taux de couverture de 80%.

Section 1 du chapitre XIII Dispositions finales et transitoires du 14 septembre 2012 (nouvelle, comprenant les art. 65 à 69)**Section 2 du chapitre XIII Dispositions finales et transitoires du 14 décembre 2018 (nouvelle, comprenant les art. 70 à 79)****Art. 70 Avoir d'épargne initial (nouveau, l'art. 70 ancien devenant l'art. 80)**

¹ A la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018, la Caisse crédite aux membres salariés un avoir d'épargne initial égal au montant de la prestation de sortie brute le jour précédant l'entrée en vigueur.

² Le montant de la prestation de sortie brute est calculé conformément au règlement en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018.

Art. 71 Contribution individuelle de transition (nouveau)

¹ Une contribution individuelle de transition compense tout ou partie de la diminution des prestations de retraite, d'invalidité ou de survivant résultant du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations. Elle est couverte par les provisions pour complément de pension fixe et pour risques de pertes techniques constituées par la Caisse.

² La contribution individuelle de transition correspond à l'addition des provisions pour complément de pension fixe et pour risques de pertes techniques calculées pour l'assuré, selon les règles spécifiques définies à l'alinéa 3, au jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018.

³ Le calcul spécifique des provisions est opéré selon les bases techniques et le taux d'intérêt technique en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Le taux d'intérêt technique utilisé dans le calcul de la contribution individuelle ne peut toutefois pas être inférieur à 2%.

⁴ La contribution individuelle de transition fait l'objet d'un calcul d'intérêts selon les mêmes principes que les avoirs d'épargne-vieillesse.

⁵ La Caisse peut, par voie réglementaire, adopter des règles de compensation spécifiques pour certaines catégories particulières d'assurés.

Art. 72 Contribution complémentaire de transition (nouveau)

¹ Une contribution complémentaire de transition compense l'éventuelle différence excédant 5% entre :

- a) la pension de retraite projetée sur la base du plan de prestations en vigueur le 1^{er} janvier 2018, calculée sur la base des données de l'assuré le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018, et
- b) la pension de retraite projetée sur la base du plan de prestations en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018, selon les paramètres de l'article 74. La projection de la pension de retraite au jour de l'entrée en vigueur de la loi comprend la contribution individuelle de transition prévue à l'article 71 projetée avec le taux d'intérêt défini à l'article 74, lettre b.

² Les versements volontaires effectués par le membre salarié dans les 18 mois précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018, sont exclus du calcul de la pension de retraite projetée selon l'alinéa 1, lettres a et b. Sont notamment considérés comme versements volontaires les rachats d'années d'assurance, les rachats de taux moyens d'activité, les rachats supplémentaires pour la retraite anticipée et les remboursements des montants perçus au titre de l'accession à la propriété.

³ Aucune contribution complémentaire de transition n'est due lorsque la différence entre la pension de retraite projetée selon l'alinéa 1, lettre a, et la pension de retraite projetée selon l'alinéa 1, lettre b, est inférieure à 5%.

⁴ La contribution complémentaire de transition fait l'objet d'un calcul d'intérêts selon les mêmes principes que les avoirs d'épargne-vieillesse.

Art. 73 Réduction et paiement des contributions de transition (nouveau)

¹ La contribution individuelle de transition prévue à l'article 71 est réduite dans la mesure où, additionnée aux cotisations ordinaires futures, elle conduit à une pension de retraite projetée le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018, supérieure à celle projetée sur la base du plan de prestations en vigueur le 1^{er} janvier 2018 calculée sur la base des données de l'assuré le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018.

² Les montants des contributions individuelle et complémentaire de transition des articles 71 et 72 sont crédités au compte épargne-vieillesse de l'assuré en cas de retraite, d'invalidité ou de décès.

³ Si l'assuré quitte la Caisse, le montant des contributions individuelle et complémentaire de transition des articles 71 et 72 est acquis à la Caisse.

Art. 74 Calcul de la pension de retraite projetée (nouveau)

La pension de retraite projetée le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018, est calculée avec les paramètres suivants :

- a) le traitement déterminant et la prestation de sortie le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018;
- b) un intérêt de projection de 1,5%;
- c) les taux de cotisations d'épargne du plan de base selon l'article 30A;
- d) un taux de conversion de 5,17% à 65 ans et de 4,76% à 62 ans;
- e) un âge de retraite de 65 ans pour les membres exerçant une activité standard, respectivement de 62 ans pour les membres exerçant une activité à pénibilité physique.

Art. 75 Perceptions des cotisations et autres prélèvements (nouveau)

¹ Les soldes de cotisations, de rappels de cotisations et d'amortissements de rachats en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018, se poursuivent selon les modalités convenues avec la Caisse. Ils sont compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès.

² Le solde d'un rachat actuariel et/ou d'un rappel actuariel en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018, n'est pas exigé en cas d'invalidité totale ou de décès. Lors d'une invalidité partielle, ce solde est réduit proportionnellement au degré d'invalidité.

Art. 76 Versements extraordinaires (nouveau)

¹ Un apport d'actifs est effectué en faveur de la Caisse. Cet apport d'actifs s'élève au montant permettant à la Caisse d'atteindre un taux de couverture de 75%, contribution complémentaire de transition prévue à l'article 72 y comprise.

² Le montant de l'apport d'actifs est calculé sur la base du bilan d'entrée audité de la Caisse au 1^{er} janvier de l'année de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018, en prenant en compte :

- a) les engagements envers les membres pensionnés calculés avec un taux d'intérêt technique égal ou supérieur à 1,75% et;
- b) les avoirs d'épargne initiaux des membres salariés, la provision technique de longévité et la provision technique destinée à couvrir les contributions de transition selon les articles 71 et 72.

³ L'apport d'actifs en faveur de la Caisse est effectué comme suit :

- a) les employeurs affiliés à la Caisse, qui figurent sur la liste de l'annexe II, s'acquittent d'un apport d'actifs au prorata des engagements de leurs membres salariés à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018;
- b) le solde est à la charge de l'Etat de Genève.

⁴ L'apport d'actifs est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018.

Art. 77 Remboursement (nouveau)

¹ L'employeur, affilié conventionnellement à la Caisse et ne figurant pas sur la liste de l'annexe II, qui résilie son contrat d'affiliation après l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018, rembourse à l'Etat de Genève le montant dont celui-ci s'est acquitté pour son compte en vertu de l'article 76, alinéas 1 et 2.

² Le montant à rembourser par l'employeur diminue d'un vingtième par année dès l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018.

Art. 78 Prêt de la Caisse à l'Etat de Genève (nouveau)

¹ La Caisse octroie à l'Etat de Genève un prêt à long terme. A cet effet, le Conseil d'Etat conclut une convention avec le comité de la Caisse.

² Le prêt est remboursé sur une durée maximale de 40 ans, par des apports en espèces ou par des apports en nature.

³ A la demande de la CPEG, le Conseil d'Etat lui propose, à titre de remboursement du prêt, une partie des parcelles détenues par l'Etat destinées à la location de logements (hors HBM), et ce tant et aussi longtemps que la part de l'immobilier dans la fortune globale de la Caisse est inférieure à 45%.

⁴ Le taux d'intérêt du prêt est fixé conformément aux exigences du droit fédéral mais au minimum au taux d'intérêt technique de la Caisse à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018.

⁵ Les intérêts sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018.

⁶ Sous réserve des compétences du comité de la Caisse et de l'alinéa 3, le Conseil d'Etat fixe :

- a) le montant du prêt;
- b) les modalités de remboursement;
- c) la répartition entre les apports en espèces et les apports en nature pour le remboursement du prêt.

Art. 79 Traitement comptable (nouveau)

¹ Au 31 décembre de l'année de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018, le Conseil d'Etat inscrit au passif du bilan de l'Etat de Genève un engagement de prévoyance dans les fonds étrangers et, en contrepartie, une réserve budgétaire à amortir dans les fonds propres.

² Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Caisse à l'Etat de Genève. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements par apports d'actifs en espèces et en nature de l'Etat de Genève à la Caisse.

³ La réserve budgétaire à amortir est égale au montant du versement extraordinaire effectué par l'Etat de Genève, après déduction des provisions préalablement comptabilisées et des plus-values ou moins-values réalisées dans le cadre des apports d'actifs en nature. Cette réserve budgétaire est amortie en charge de fonctionnement sur une durée maximale de 40 ans.

**Section 3 du Entrée en vigueur (nouvelle, comprenant
chapitre XIII l'art. 80)**

**Annexe II (voir art. 76 et 77) : liste des employeurs affiliés à
la Caisse qui s'acquittent d'un apport d'actifs
en faveur de la CPEG**

Aéroport international de Genève
Secrétariat des fondations immobilières de droit public
Caisse publique de prêts sur gages
Centre suisse de contrôle de qualité
Conférence universitaire des associations d'étudiantEs
Fondation pour les terrains industriels de Genève
Fondation des immeubles pour les organisations internationales
Fondation de la crèche La Cigogne
Fondation des parkings
Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif
Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire
Fondation Health on the Net
Institut suisse de bioinformatique
Office cantonal des assurances sociales
Société pédagogique genevoise
TIMELAB – Fondation du laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève
Union du corps enseignant secondaire genevois
Syndicat suisse des services publics

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (D 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les articles suivants sont applicables aux institutions cantonales de droit public, ainsi qu'aux entités de droit public ou privé faisant partie du périmètre de consolidation, sous réserve de dispositions légales de droit fédéral : articles 4, alinéas 3, 6 et 7, 6A, 13, alinéas 2 et 6, 17, 18, 19, 22, 50, 51, 53 et 62, lettres a, b et c.

Art. 6A Recapitalisation d'une institution de prévoyance de droit public (nouveau)

¹ Lors de la recapitalisation d'une institution de prévoyance de droit public, le passif du bilan de l'Etat ou de l'entité soumise à la présente loi conformément à l'article 3, alinéa 2 (ci-après : l'entité), peut contenir un engagement de prévoyance en contrepartie d'une réserve budgétaire à amortir.

² Le montant initial de l'engagement de prévoyance est égal au montant de la recapitalisation.

³ Les apports en espèces ou en nature effectués à l'institution de prévoyance par l'Etat ou l'entité viennent réduire, au fil du temps, cet engagement. Il en va de même du remboursement d'un éventuel prêt octroyé par l'institution.

⁴ La réserve budgétaire est amortie en charge de fonctionnement sur une durée fixée par la loi spéciale relative à la recapitalisation.

⁵ Dans le cas de l'application de la présente disposition, le compte de résultat comprend un résultat intermédiaire avant amortissement de la réserve budgétaire.

* * *

² La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013 (E 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 24 (abrogé)**Art. 25, al. 3 et 4 (nouvelle teneur), al. 10 (abrogé)**

³ Le montant de ce complément est calculé en fonction de la pension théorique de leur retraite acquise le 31 mai 2014.

⁴ Le montant du complément est de 5% de la pension acquise selon l'alinéa 3, par année d'anticipation avant 65 ans; le montant du complément est plafonné au maximum à 20% de ladite pension acquise.

Art. 26 (nouvelle teneur)

Dès le 1^{er} juin 2014, la cotisation prélevée sur le traitement cotisant est augmentée progressivement, conformément à l'article 67, alinéa 1, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.